



ARRETE MUNICIPAL N° 2025-31

**INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR
LES DÉPÔTS SAUVAGES DÉCHETS**

Envoyé en préfecture le 15/05/2025

Reçu en préfecture le 15/05/2025

Publié le

ID : 027-212703060-20250505-2025_31-AR



Le Maire de la Commune de Guichainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

Vu les articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Eure ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1, L1311-2 et L1312-1 ;

Vu le Code pénal, notamment les articles R632-1 (non-respect des règles de collecte), R634-2 (contraventions de 4^{ème} classe contre les biens), R635-8 (abandon d'ordures transportées dans un véhicule), R6442 (encombrement sur la voie publique) ;

Vu le Code procédure pénale, notamment les articles R.15-33-29-3 et R.48.1 ;

Vu le Code forestier notamment l'article L.161 ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature ;

Considérant que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune ;

Considérant les multiples signalements de dépôts sauvages sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de dissuader les comportements inciviques ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès aux déchetteries ;

Considérant que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés ;

Considérant que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique au moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;

Considérant que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable financièrement des contraventions liées aux infractions concernant l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;

Considérant la volonté de renforcer les moyens de lutte contre les infractions environnementales en concertation avec les services compétents ;

Considérant que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, déchets verts) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le règlement de collecte des déchets ménagers et par les règlements en vigueur.

Le fait d'abandonner sacs, cartons, emballages et autres déchets à côté d'un point d'apport volontaire (PAV) ou d'un container de collecte des déchets est considéré comme un dépôt sauvage.

Article 2

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai de 48 heures.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordure ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4

Les tarifs pour l'intervention des services municipaux sont établis comme suit :

- Enlèvement d'un dépôt sauvage :
150 € pour le premier mètre cube ;
Au-delà du 1^{er} mètre cube : 220 euros par tranche de 1 m cube.

Envoyé en préfecture le 15/05/2025

Reçu en préfecture le 15/05/2025

Publié le

ID : 027-212703060-20250505-2025_31-AR



Article 5

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal en vertu des articles R 610-5, R 635-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Sans préjudice des poursuites et amendes prévues par le code pénal, ce type de comportement sera sanctionné par une amende administrative, dont les montants sont fixés en fonction des faits, comme suit :

- Dépôts au emplacements autorisés de déchets de toute nature, sans respecter les conditions de collecte, notamment en matière de jour, horaires ou tri des déchets : **amende forfaitaire de 35 euros ;**
- Dépôts hors des emplacements autorisés en lieu public ou privé, de déchets toute nature ; **amende forfaitaire de 68 euros ;**
- Dépôts ou abandon d'ordures ménagères, de déchets, matériaux et objets de toute nature embarrassant la voie publique sans nécessité : **amende forfaitaire de 150 euros ;**
- Dépôts ou abandon d'ordures ménagères, de déchets, matériaux ou objets de toute nature transporté à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé public ou privé : **amende forfaitaire de 500 euros ;**

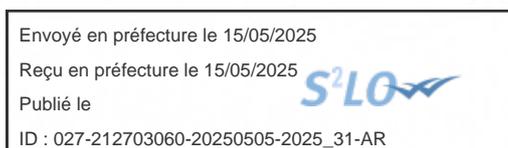
Article 6 :

Conformément aux article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté qui sera affiché sera transmise

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure
- Mme la Procureure de la République



A Guichainville, le 05 mai 2025
Le Maire, Hélène LE GOFF

